

Service Environnement

2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 16 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 septembre 2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Monsieur ABALAIN Nicolas

Pen ar Roz
29800 TREFLEVENEZ

Références : Arrêté préfectoral n° 178/05 AE du 20 mai 2005 complété par l'arrêté n° 169/2013 AE du 30 octobre 2013
Code AIOT : 0052900711

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 septembre 2022 dans l'établissement de Monsieur ABALAIN Nicolas implanté au lieu-dit " Quillien ", 29460 DIRINON. L'inspection a été annoncée le 15 septembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Monsieur ABALAIN Nicolas
- Quillien 29460 DIRINON
- Code AIOT : 0052900711
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Monsieur ABALAIN Nicolas exploite un élevage de Volailles de chair au lieu-dit " Quillien " à DIRINON.

L'installation est autorisée pour 67200 animaux équivalents volailles de chair répartis en deux bâtiments d'élevage (2400 m²).

Un incendie a détruit un des bâtiments en 2016. L'exploitant envisage de le remplacer.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification de la mise en oeuvre des meilleures techniques disponibles concernant :

- la réalisation du BRS (bilan réel simplifié) pour déterminer les quantités d'azote et de phosphore excrétées ;
- l'utilisation du calculateur GEREP pour déterminer les émissions d'ammoniac de l'élevage en 2021 ;
- la conformité aux valeurs plafonds déterminées dans le BREF élevage ;
- la réalisation des déclarations des émissions polluantes GEREP sur le site du ministère.
- Vérification des points de non-conformité relevés lors de la précédente inspection réalisée en 2017 (propreté des abords, respect de la prescription de l'arrêté du 20 mai 2005, protection du forage).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
5	Défense externe contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
7	Intégration paysagère et propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
8	Maîtrise des risques de déversement d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
9	Conformité de la réalisation du forage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des effectifs d'animaux autorisés	Arrêté Préfectoral du 05/12/2017, article 1	/	Sans objet
2	Dossier de réexamen	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I	/	Sans objet
3	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	/	Sans objet
6	Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les engagements pris dans le cadre du réexamen des conditions d'exploitation par rapport aux meilleures techniques disponibles ont été mis en oeuvre concernant les points inspectés : stratégies alimentaires, émissions atmosphériques d'ammoniac.

L'exploitant devra réaliser la déclaration annuelle des émissions polluantes à partir de l'année prochaine.

Les conditions de stockage sur la plate-forme stabilisée devront être améliorées.

La protection du forage devra être achevée.

Les conditions de Défense Externe Contre l'Incendie devront être validées par les SDIS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs d'animaux autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2017, article 1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté Préfectoral n° 169/2013 AE du 30 octobre 2013 pour un effectif de 67 200 animaux équivalents volailles de chair (2400 m ²).
Constats : Suite à un incident survenu en 2016, l'exploitation ne compte plus actuellement qu'un poulailler. Le souhait de l'exploitant est de reconstruire ce bâtiment. A ce jour, il déclare que le poulailler abrite environ 35 000 poulets. La déclaration annuelle de flux d'azote (DFA) sur la campagne culturelle 2020/2021 indique une production d'azote totale pour l'installation de 4 388 Kg d'azote, inférieure à la production annuelle maximale autorisée, égale à 10 320 Kg d'azote (soit 5 160 kg par poulailler).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dossier de réexamen

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard :
- le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ;
- le 21 février 2019 pour les autres installations.
A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice (http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement.
L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.
Constats : Le dossier de réexamen-IED a été déclaré complet et régulier le 15 avril 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».
Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.
L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.
Constats : Le Bilan Réel Simplifié et le module GEREPE, concernant l'année 2021, ont été fournis par l'exploitant.
Les valeurs d'excrétion en azote N issues du BRS ont été reprises dans le module GEREPE.
L'exploitant déclare que le poulailler est équipé d'une ventilation dynamique.
L'ensemble des bâtiments dispose d'abreuvoirs anti-gaspillage.
La litière est composée de paille.
Le fumier de volaille est stocké sur une plateforme stabilisée avant enlèvement.
Les émissions totales de NH3 émises par l'élevage avicole en 2021 (2 623 Kg de NH3) sont inférieures aux émissions pour un élevage standard équivalent (2 979 Kg de NH3) et inférieures aux émissions déclarées dans le dossier de réexamen.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.
Constats : La déclaration des émissions de polluants atmosphériques n'a pas été réalisée pour l'année 2021. Elle devra être réalisée pour l'année 2022, avant le 31 mars 2023, sur le site internet dédié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Défense externe contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
Constats : Le site dispose d'une ancienne fosse couverte dans le rayon des 200 mètres des bâtiments. L'exploitant devra contacter le SDIS pour valider et recenser cette réserve d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : DFA
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.
Constats : L'exploitant a réalisé sa déclaration annuelle des flux d'azote pour la campagne culturelle 2020-2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Intégration paysagère et propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales : tenue des abords de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'inspection du 22 septembre 2017 avait permis de constater la présence de déchets aux abords des bâtiments : plaques d'éverite et ferraille. La ferraille a été évacuée selon les filières agréées. Il reste quelques plaques d'éverite regroupées en un seul endroit avant enlèvement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Maîtrise des risques de déversement d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Constats :
L'exploitant n'a pas respecté la prescription de l'arrêté du 20 mai 2005 relative à la réalisation d'un talutage le long de la plate-forme des stockage des fumiers du côté de la zone boisée plongeant vers la vallée et l'étang du Roual en contrebas. Le talus devra impérativement être réalisé avant d'éviter tout risque d'écoulement de jus de fumier vers le milieu naturel.
Le tas de fumier n'était pas bâché le jour de l'inspection. L'exploitant a déclaré avoir commandé de nouvelles bâches en remplacement des anciennes, trop usées.
Le tas de fumiers, de taille importante devra être réduit, en respectant les périodes d'épandage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Conformité de la réalisation du forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Prélèvement et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.
Constats :
L'exploitant a amélioré la protection du forage en installant une réhausse sur un lit de sable avec deux pneumatiques. Il convient désormais de cimenter l'intérieur de cette protection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois